

**RELEVÉ DE DECISIONS
DE LA SEANCE DU
24 mai 2022**

Le Conseil de l'Institut, réuni le mardi 24 mai 2022 à 9 heures en salle du Conseil :

- a décidé, par 20 voix pour et 2 abstentions :

Article 1^{er} : d'annuler et remplacer sa délibération du 17 novembre 2020 relative aux critères d'identification des établissements de l'enseignement secondaire autorisés à conclure une convention d'éducation prioritaire avec Sciences Po, par les dispositions suivantes (modifications surlignées) :

« **Article 1^{er}** : de fixer, ci-après, les critères de sélection permettant aux établissements secondaires d'intégrer le dispositif CEP. En conséquence, tout établissement de l'enseignement secondaire situé sur le territoire national, qu'il soit public ou privé sous contrat avec l'Etat, est concerné par la voie d'accès spécifique instituée par le titre III du règlement des admissions en première année de l'IEP de Paris, adopté par délibération du 30 juin 2020, à condition de respecter les critères cumulatifs suivants :

- 1. Compter parmi les établissements accueillant le plus grand nombre d'élèves susceptibles d'être défavorisés dans l'accès à l'enseignement supérieur, présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes :
 - les 20% d'établissements accueillant, au sein d'une académie, la plus grande part d'élèves issus de milieux sociaux défavorisés, définie par le taux d'élèves issus de la catégorie « PCS (Professions et catégories socio-professionnelles) défavorisées », tels qu'identifiés dans les bases statistiques ministérielles ;
 - les établissements accueillant plus de 50% d'élèves issus de collèges de l'éducation prioritaire (collèges labellisés REP et REP+) ;
 - les établissements accueillant plus de 25% de boursiers de l'enseignement secondaire, ayant un indice de position sociale (IPS), tel qu'identifié dans les bases statistiques ministérielles, inférieur à la moyenne des lycées généraux et technologiques publics et situés dans l'une des catégories suivantes au sein de la grille territoriale élaborée par la direction des études, de la prospective et de la performance (DEPP) du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports : rural éloigné peu dense, rural éloigné très peu dense, bourgs et petites villes, rural périphérique peu dense.
- 2. Et de présenter un projet pédagogique, s'agissant des ateliers de renforcement des compétences pour l'enseignement supérieur de qualité, apprécié au regard :
 - de la pertinence du contenu des ateliers de renforcement des compétences proposé et plus précisément le fait que les ateliers comprennent des séquences pédagogiques permettant de travailler, dans le cadre d'une approche transdisciplinaire et complémentaire, chacune des trois grandes catégories de compétences transversales identifiées comme essentielles : les compétences expressives (écriture, lecture, expression orale, anglais), méthodologiques (questionnement,

- recherche documentaire, analyse et synthèse) et socio-comportementales (écoute, autonomie, persévérance, réflexivité, capacité à travailler en équipe) ;
- des moyens humains et matériels mis en œuvre (tels que le nombre d'heures d'atelier par trimestre, le nombre d'enseignants mis à disposition des ateliers)
 - de la capacité à constituer un atelier composé d'au moins 50 % de boursiers de l'enseignement secondaire (par exemple par la mise en place d'un programme d'accompagnement des familles à obtenir les bourses du secondaire auxquelles elles peuvent prétendre).
 - seront considérés comme un atout :
 - le fait de disposer d'un programme d'accompagnement spécifique à l'internat, d'être un établissement labellisé « Cité éducative » et/ou d'être en proximité avec un campus de l'IEP de Paris en région ;
 - le fait que l'établissement secondaire ne dispose pas déjà d'un atelier / programme pédagogique d'accès à l'enseignement supérieur, à l'exclusion des établissements de l'ancien dispositif CEP de l'IEP de Paris.

Article 2 : de mettre en place une période transitoire d'une durée de 3 ans à compter de l'expiration des conventions de partenariat en cours à la date des présentes conclues au titre de l'ancien dispositif CEP, permettant aux établissements partenaires concernés de se conformer aux nouveaux critères définis par le Conseil à l'article 1^{er} de la présente résolution.

Article 3 : d'autoriser, conformément à l'article L. 621-3 du code de l'éducation, la mise en œuvre de ce dispositif CEP modifié par la signature de conventions, conclues par le Directeur de l'IEP de Paris, avec les établissements d'enseignement secondaire qui respectent les critères définis à l'article 1^{er}.

Article 4 : toute délibération antérieure relative au dispositif CEP, et ayant pour objet de définir les critères de sélection des établissements du secondaire, est annulée et remplacée par la présente à compter de sa date d'adoption par le Conseil de l'Institut. »

Article 2 : compte tenu des critères rappelés ci-dessus, de fixer la liste des lycées autorisés, à l'exclusion des établissements de l'ancien dispositif CEP, à conclure une convention d'éducation prioritaire avec Sciences Po :

ACADÉMIE	LYCÉE	VILLE	DÉPARTEMENT
AIX-MARSEILLE	Lycée Montmajour	Arles	BOUCHES-DU-RHÔNE
AIX-MARSEILLE	Lycée Simone Veil	Marseille	BOUCHES-DU-RHÔNE
AMIENS	Lycée de l'Authie	Doullens	SOMME
AMIENS	Lycée Gay Lussac	Chauny	AISNE
CLERMONT-FERRAND	Lycée Montdory	Thiers	PUY-DE-DÔME
DIJON	Lycée Léon Blum	Le Creusot	SAÔNE-ET-LOIRE
DIJON	Lycée Maurice Genevoix	Decize	NIÈVRE
GUYANE	Lycée Gaston Monnerville	Kourou	GUYANE
MAYOTTE	Lycée de Sada	Sada	MAYOTTE
MAYOTTE	Lycée Younoussa Bamana	Mamoudzou	MAYOTTE
MONTPELLIER	Lycée Charles Renouvier	Prades	PYRÉNÉES ORIENTALES
MONTPELLIER	Lycée Geneviève De Gaulle-Anthonioz	Milhaut	GARD
MONTPELLIER	Lycée Jean Moulin	Béziers	HÉRAULT
MONTPELLIER	Lycée Joseph Vallot	Lodève	HÉRAULT

MONTPELLIER	Lycée Louis Feuillade	Lunel	HÉRAULT
NANCY-METZ	Lycée Condorcet	Stiring-Wendel	MOSELLE
NANCY-METZ	Lycée Jean Moulin	Forbach	MOSELLE
NANTES	Lycée Atlantique	Luçon Cedex	VENDÉE
NANTES	Lycée Europe Robert Schuman Cholet	Cholet	MAINE ET LOIRE
NOUVELLE-CALÉDONIE	Lycée du Mont-Dore	Mont-Dore	NOUVELLE-CALÉDONIE
PARIS	Lycée François Rabelais	Paris	PARIS
POLYNÉSIE FRANÇAISE	Lycée des Îles sous le vent	Uturoa	POLYNÉSIE FRANÇAISE
POLYNÉSIE FRANÇAISE	Lycée Tuianu Le Gayic	Papara	POLYNÉSIE FRANÇAISE
REIMS	Lycée Colbert	Reims	MARNE
REIMS	Lycée Jean Moulin	Revin	ARDENNES
REIMS	Lycée Monge	Charleville-Mézières	ARDENNES
TOULOUSE	Lycée Pierre Mendès France	Vic-en-Bigorre	HAUTES-PYRÉNÉES
TOULOUSE	Lycée Toulouse-Lautrec	Toulouse	HAUTE-GARONNE
VERSAILLES	Lycée Charles Baudelaire	Fosses	VAL D'OISE
VERSAILLES	Lycée Evariste Galois	Beaumont sur Oise	VAL D'OISE
VERSAILLES	Lycée Georges Brassens	Evry Courcouronnes	ESSONNE
VERSAILLES	Lycée René Auffray	Clichy	HAUTS-DE-SEINE

- a approuvé, à l'unanimité, la remise du titre de docteur honoris causa à Madame Elena Zhemkova ;
- a donné, à l'unanimité, pouvoir au Directeur de l'IEP de Paris aux fins de signer la convention de coordination territoriale « Alliance universitaire Aliénor d'Aquitaine », dont les termes et conditions ont été présentés aux membres du Conseil, et plus généralement toute documentation nécessaire à la prise d'effet de cette convention et de faire le nécessaire pour en assurer la bonne exécution pendant toute la durée de la convention ;
- a validé, à l'unanimité, la création d'un Comité Social d'Administration d'Etablissement, en remplacement du Comité Technique d'Etablissement existant précédemment ainsi que la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;

- a validé, à l'unanimité, dans le cadre des élections des représentants des personnels au Comité Social d'Administration d'Etablissement qui auront lieu en décembre 2022, les effectifs et la répartition femmes-hommes suivants :

	Femmes	Hommes	Total
Fonctionnaires	61	114	175
Contractuels	83	97	180
Vacataires enseignants	383	336	719
Vacataires étudiants	184	79	263
TOTAL	711	626	1337
	53%	47%	

Jeanne Lazarus
Présidente du Conseil de l'Institut

